



# **« Association Professionnelle des Services Sociaux Hospitaliers et de la Santé »**

Association à but non lucratif régie selon la loi de 1901 dont le siège est :

Hôpital Necker-Enfants Malades

149 rue de Sèvres

75015 PARIS

## **STATUTS**

**Version du 8 octobre 2021**

Version du 15 janvier 2014

Révision du 8 octobre 2021

## TITRE I CONSTITUTION ET BUT DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution

Article 2 : Objet de l'Association A.Pro.S.S.HeS

Article 3 : Principes Fondamentaux

Article 4 : Moyens d'action

Article 5 : Siège social

Article 6 : Durée

## TITRE II COMPOSITION

Article 7 : Membres de l'Association

Article 8 : Perte de la qualité de membre

## TITRE III ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : Conseil d'Administration

Article 10 : Réunion du Conseil d'Administration

Article 11 : L'Assemblée Générale

Article 12 : Président

Article 13 : Dépenses

Article 14 : Ressources et Adhésion

Article 15 : Patrimoine

Article 16 : Modification des Statuts

Article 17 : Dissolution

Article 18 : Déclaration en préfecture

Article 19 : Règlement intérieur

## TITRE I CONSTITUTION ET BUT DE L'ASSOCIATION

### ARTICLE 1 CONSTITUTION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : « Association Professionnelle des Services Sociaux Hospitaliers et de la Santé » (A.Pro.S.S.H.e.S).

Cette association est représentée par le sigle



qui ne peut être utilisé dans d'autres buts que celui de représenter l'association.

### ARTICLE 2 OBJET

L'Association « A.Pro.S.S.H.e.S a pour objet de :

1. Contribuer au développement et à l'harmonisation des services sociaux hospitaliers et de la Santé en France, par des échanges d'information sur les expériences menées et l'organisation d'actions de formation.
2. Participer à la promotion de la profession et à la réalisation d'études et de recherches se rapportant aux problématiques sociales liées à la santé.
3. Travailler à la réalisation des projets d'intérêt commun et représenter les Assistants Sociaux Hospitaliers sur le plan national.

### ARTICLE 3 PRINCIPES FONDAMENTAUX

L'Association ne poursuit aucun but à caractère politique, économique, syndical ou religieux. Ses principes de fonctionnement sont démocratiques et respectueux des libertés fondamentales. Aucune discrimination fondée notamment sur l'origine ethnique ou nationale, la religion, le milieu social, le sexe ou l'âge n'est tolérée de ses instances dirigeantes ou de ses membres.

## **ARTICLE 4 MOYENS D'ACTION**

Pour la réalisation de ses objets, l'Association utilise tous moyens d'information, de gestion, d'administration et de communication à sa disposition.

## **ARTICLE 5 SIEGE SOCIAL**

Le siège social sera domicilié à Paris. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration qui en demande la notification à la prochaine Assemblée Générale.

## **ARTICLE 6 DUREE**

La durée de l'Association est illimitée.

## **TITRE II COMPOSITION**

### **ARTICLE 7 MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

L'association se compose de :

- Membres actifs
- Associations ou groupes constitués de professionnels socio-éducatifs et de la santé.
- Peuvent être membres actifs de l'Association tous les personnels des services sociaux travaillant dans les établissements de santé publics ou privés.
- Des membres d'honneur et des membres honoraires peuvent adhérer également à l'Association.
- La qualité de membre est sollicitée par voie de demande écrite adressée au Président.

### **ARTICLE 8 PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd :

- Par démission ou décès. La démission n'est admise qu'à la fin de l'année civile en cours, adressée par écrit au Président de l'Association.
- Par exclusion prononcée par l'Assemblée Générale après débat au sein du Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de

l'association. La décision doit être communiquée par écrit à l'intéressée par le Président.

- Par radiation prononcée par l'Assemblée Générale pour non-paiement des cotisations.
- Pour une personne physique, par décès ou pour déchéance de ses droits civiques
- Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur le patrimoine de l'Association. Ils perdent leurs fonctions confiées par l'association.

### **TITRE III ORGANISATION DE L'ASSOCIATION**

Les organes de l'Association sont :

- 1) Le Conseil d'Administration
- 2) Le Bureau
- 3) L'Assemblée Générale

#### **ARTICLE 9 CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration qui se compose de 12 membres (6 membres du bureau et 6 suppléants), dont les membres obligatoires sont le Président, le Secrétaire, le Trésorier élus pour une année par l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles. Le renouvellement peut se faire à chaque Assemblée Générale.

Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas d'égalité, la voix du Président compte double.

Tout membre du Conseil d'Administration, qui sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Au sein du Conseil d'Administration, il est procédé à l'élection des membres du bureau.

#### **ARTICLE 10 REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- Le Conseil d'Administration se réunira en session ordinaire 1 fois par an et en session extraordinaire chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige.

Le président convoque par écrit, par SMS ou par courriel, les membres du Conseil d'Administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Le Conseil d'Administration présente le budget qui est porté à la connaissance de l'Assemblée Générale pour approbation.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général.

#### **ARTICLE 11 LE BUREAU**

L'élection des membres du bureau est réalisée lors du Conseil d'Administration.

Le bureau est chargé d'exécuter les décisions prises en Conseil d'Administration ou en Assemblée Générale à qui il doit rendre des comptes sur ces actions.

Le Président est le représentant légal de l'association. En cas d'empêchement, il est représenté par le Vice-Président. La justification de l'empêchement n'est pas exigée. Le Président préside les séances du Conseil d'Administration, du bureau et l'Assemblée Générale. Il veille à l'exécution de ses décisions.

Le Président représente l'Association en justice et dans tous les cas de la vie civile. Il peut se faire représenter. Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

Le Secrétaire est chargée d'assurer les tâches administratives et juridiques, assurer la correspondance de l'association, d'établir les comptes-rendus des réunions et de l'Assemblée.

Le Trésorier est chargée de l'appel des cotisations et procède, sous le contrôle du Président, au paiement des dépenses et à la réception des recettes.

Le Trésorier doit rendre compte de sa gestion et soumettre le bilan à l'approbation de l'Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 12 L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres ayant acquitté leur cotisation. Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration.

Cette convocation doit être faite par le secrétaire 1 mois à l'avant. Il est tenu procès-verbal des délibérations, qui doit être signé par le scrutateur de l'Assemblée Générale et le secrétaire général.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale entend les rapports moraux et financiers et délibère. Il est tenu au jour une comptabilité en recettes et dépenses. Elle approuve les comptes de l'exercice clos à la fin de chaque année civile, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour et renouvelle le mandat des membres du Conseil d'Administration suivant l'article 9.

### **ARTICLE 13 RESSOURCES ET ADHESION**

Les ressources de l'association sont assurées par les cotisations de chaque membre et toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Le montant de la cotisation est fixé par le Conseil d'Administration qui le soumet à l'Assemblée Générale pour approbation.

Les demandes d'adhésion ne deviennent effectives qu'à compter du versement des cotisations.

### **ARTICLE 14 PATRIMOINE**

Les membres n'ont droit à aucune part du patrimoine de l'Association. Seules les dépenses destinées à promouvoir les objectifs de l'Association sont prises en charge.

D'éventuels bénéfices ou excédents de l'Association ne peuvent être utilisés qu'aux fins statutaires. Des réserves ne peuvent être constituées que dans la mesure où elles sont nécessaires pour une meilleure réalisation des objectifs de l'Association.

### **ARTICLE 15 MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale du quart des membres actifs à jour des cotisations.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Une majorité des 2/3 des membres présents est nécessaire pour l'adoption du projet qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale par vote à main levée.

### **ARTICLE 16 DISSOLUTION**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres qui la composent.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée mais à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution n'est acquise qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

#### **ARTICLE 17 DECLARATION EN PREFECTURE**

Le Président doit faire connaître dans les 3 mois à la Préfecture de Police de Paris les déclarations suivantes :

- Les changements intervenants dans la composition du bureau
- Les modifications apportées aux Statuts
- Le transfert du Siège
- La dissolution

#### **ARTICLE 18 REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur sera élaboré par le Conseil d'Administration et soumis à l'Assemblée Générale pour approbation

#### **ARTICLE 19 FORMALITES**

Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et publication prévues par la loi, tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence.

Fait à Paris le 8 octobre 2021 en 3 exemplaires

Le Président

Le Secrétaire

Le Trésorier